

NOUVEAUX STATUTS

de

Entered in PCG

L'ASSOCIATION BORIS SOUVARINE, INSTITUT D'HISTOIRE SOCIALE

Chapitre 1er. - Objet, composition, affiliation, siège social, durée.

1. - Titre:

Il est formé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre les personnes physiques et morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association qui prend le titre d'Association Boris Souvarine, Institut d'Histoire Sociale.

2. - Objet:

L'Association a pour objet de réunir toutes personnes intéressées aux questions d'histoire sociale dans un même esprit de recherche, d'intelligence et de coopération. Elle se propose de favoriser leurs travaux, tant au stade de l'étude qu'aux fins de publications en France et à l'étranger.

A cet effet, l'Association rassemble et sélectionne la documentation nécessaire, périodique ou autre, manuscrite, imprimée ou audio-visuelle, dont les collections seront mises à la disposition de ses membres. En outre, l'Institut entreprendra, dans la mesure de ses ressources, l'édition de tous documents traitant les matières qui ressortissent aux buts de l'Association, édition assurée soit de son propre chef, soit conjointement avec d'autres éditeurs ou d'autres institutions similaires.

3. - Siège social:

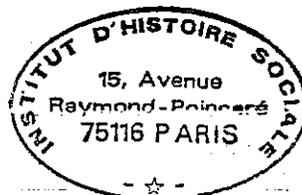
Le siège social de l'Association est fixé:

15, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

4. - Durée:

La durée de l'Association n'est pas limitée.



./...

5. - Composition:

a) L'Association comprend des membres actifs, personnes physiques et personnes morales. Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se prononce sur les candidatures à la majorité des membres présents ou représentés. Il n'a pas à motiver sa décision.

b) Les statuts et le règlement intérieur prévoient des membres extraordinaires, dits membres d'honneur, membres donateurs, membres correspondants et lecteurs.

6. - Cotisation:

Tous les membres de l'Association paient une cotisation dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

7. - Démissions - Radiations:

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou radiation.

La radiation est décidée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elle est prononcée pour non paiement de la cotisation ou dans l'intérêt de l'Association.

Le membre dont la radiation est envisagée doit être prévenu par lettre recommandée au moins huit jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle la proposition de radiation sera présentée. Il peut demander à être entendu ou présenter une défense écrite.

Les décisions du Conseil d'administration prises dans l'intérêt de l'Association n'ont pas à être publiées.

Chapitre II. - Organisation

8. - Assemblée générale, organisation:

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'Association qui disposent chacun d'une voix. Les personnes morales doivent désigner des personnes physiques comme représentants permanents. Le règlement intérieur détermine les modalités de la participation des membres extraordinaires.

L'Assemblée générale est convoquée par décision du Conseil d'administration au moins dix jours avant la date de la réunion.

./...



L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport moral du Conseil d'administration et approuver le budget de l'exercice écoulé. Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider d'autres réunions. Le président de l'Association doit convoquer l'Assemblée générale dans un délai de vingt et un jours si le quart des membres lui en adressent par écrit la demande.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'Assemblée générale se prononce à la majorité des votants. La délégation de pouvoirs est admise dans la limite de 3 mandats par membre présent.

9.- Assemblée générale, pouvoirs:

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle fixe le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations.

Elle nomme les membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président de l'Association ou deux membres du Bureau.

10.- Commission scientifique:

Le Conseil d'administration peut par désignation de personnalités compétentes en matière d'histoire politique, sociale et syndicale, constituer une commission scientifique.

Elles sont consultées notamment pour l'organisation de la bibliothèque et pour l'orientation des travaux et activités de l'Institut. Le directeur de l'Institut, qui en est membre de droit, en assure le secrétariat. Elle peut se donner un président, se partager en sections, désigner en son sein des responsables de telles ou telles activités.

11.- Conseil d'administration, composition:

L'Assemblée générale élit tous les deux ans un Conseil d'administration dont le nombre des membres ne peut être inférieur à 5 ni supérieur à 10, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. La durée des fonctions d'un administrateur est de 2 ans, son mandat est renouvelable.

Les salariés de l'Institut peuvent être membres de l'Association mais ne sauraient appartenir au Conseil d'administration ni au Bureau.



Seuls peuvent être élus comme membres du Conseil d'administration des personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales membres de l'Association. L'Assemblée générale peut décider qu'est obligatoirement représentée au Conseil d'administration telle personne morale adhérent nommément désignée.

Tout représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'administration, sera considéré comme démissionnaire d'office si ladite personne morale cesse de faire partie de l'Association.

Dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a la faculté de coopter des membres parmi les adhérents de l'Association. Les désignations faites doivent être soumises à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration fixe la périodicité de ses réunions. Il arrête son ordre du jour sur la proposition du président. Le président doit réunir le Conseil d'administration en réunion extraordinaire dans le délai de quinze jours si plus de la moitié des membres lui en fait la demande écrite.

12. - Conseil d'administration, pouvoirs:

Le Conseil d'administration dirige et gère l'Association conformément à son objet. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des décisions prises par l'Assemblée générale. Il représente l'Association et exerce tous ses droits.

Il décide notamment l'acquisition, l'échange et l'aliénation des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association et de l'Institut, la constitution des hypothèques, la prise à bail ou location, l'aliénation des biens dépendant du fonds de réserve, tous emprunts, l'achat, la vente de toutes valeurs, meubles et objets mobiliers, toutes souscriptions.

Il élit les membres du bureau.

Il peut déléguer au président et aux membres du bureau telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Le Conseil se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président de l'Association ou deux membres du bureau.

13. - Bureau, composition:

Le Conseil d'administration élit tous les deux ans parmi ses membres, à la réunion qui suit sa propre élection, un bureau qui comprend un président, un secrétaire général, un trésorier, éventuellement un vice-président et un ou plusieurs membres sans fonction déterminée.



C. C. C.

W. M.

Le président administre l'Association dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et en justice. Il exerce son action conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il est assisté dans ses fonctions par les autres membres du bureau auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Le secrétaire général de l'Association est le directeur de l'Institut. Il ne peut déléguer ses fonctions de directeur à un employé rémunéré de l'Institut.

En tant que directeur, le secrétaire général recrute et licencie le personnel de l'Institut, assure la gestion financière, le fonctionnement de la bibliothèque (qui reste propriété de l'Association); la tenue de colloques et de séminaires, l'édition de toutes publications de l'Institut, anime les commissions de travail, etc. Il est responsable de sa gestion devant les diverses instances de l'Association.

Toute réunion du bureau ou du Conseil d'administration ne peut avoir lieu que sur convocation du président ou du secrétaire général agissant par délégation du président.

14. - Règlement intérieur:

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale un règlement intérieur précisant, notamment, les modalités de fonctionnement de l'Association et les fonctions respectives des membres du bureau.

Chapitre III. - Organisation financière.

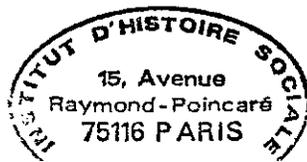
15. - Recettes:

Les ressources de l'Association se composent:

1. - des cotisations versées par ses membres
2. - de subventions
3. - de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

16. - Dépenses, durée de l'exercice:

Les dépenses de l'Association sont déterminées par le bureau dans le cadre du budget annuel voté par l'Assemblée générale. Elles sont contrôlées par le Conseil d'administration.



17. - Représentation à l'extérieur:

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par toute autre personne désignée à cet effet par le bureau.

Chapitre IV. - Modifications aux statuts, liquidation, publication.

18. - Modifications aux statuts:

Les présents statuts peuvent être modifiés par une délibération de l'Assemblée générale siégeant en réunion extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire sera réunie sur convocation du Conseil d'administration envoyée quinze jours avant la réunion. La convocation devra comprendre le texte des modifications proposées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se prononce souverainement sur les modifications qui lui sont proposées et elle peut décider d'adopter d'autres rédactions sur les seuls articles ou alinéas qui font l'objet de la convocation.

Les modifications doivent être votées à la majorité des deux tiers de membres présents.

Les conditions de délégation de vote sont les mêmes que pour une Assemblée générale ordinaire.

19. - Dissolution, attribution de l'actif:

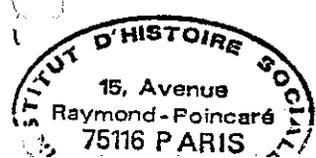
La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions fixées à l'article précédent. L'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de la dissolution pourra soit charger le président et les membres du bureau de la liquidation, soit désigner un liquidateur unique.

Une Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur les comptes définitifs de liquidation.

En cas de dissolution volontaire, les biens de l'Association seront dévolus conformément à la loi et aux décisions de l'Assemblée générale.

20. - Publication:

Le bureau est chargé d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.



Unzick